



DIRECTION TERRITORIALE DE LORAIN
DELEGATION DEPARTEMENTALE DES VOSGES

ARRETE n° 01/2015

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 et notamment l'article 44 portant sur les délégations de signature ;

Vu l'arrêté n° 2013/757 du 18 mars 2013 de M. Gibert Payet, Préfet des Vosges, chargé de l'administration de l'Etat dans le département des Vosges, portant délégation de signature à M. Paul HETT, délégué départemental de l'ONF des Vosges, directeur de l'agence Vosges-Ouest ;

Vu la décision de Monsieur le Directeur Général de l'Office National des Forêts en date du 16 juillet 2007 nommant M. Paul HETT, délégué départemental de l'Office National des Forêts pour le département des Vosges et directeur de l'agence O.N.F. Vosges-Ouest à compter du 1^{er} août 2007 ;

ARRETE

Article 1er : En application de l'article 2 de l'arrêté 2013/757 susvisé, et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul HETT délégué départemental de l'Office National des Forêts, les personnes habilitées sont :

- M. Patrick KUBLER - directeur de l'agence Vosges-Montagne,
- M. Vincent LAKIERE - chef du service Bois de l'agence Vosges-Montagne,
- M. Olivier SEVELEDER – chef du service Bois de l'agence Vosges-Ouest,
- M. Jean-Baptiste ROUILLON – chef du service Forêt de l'agence Vosges-Ouest.

a) à l'effet de présider, dans le département, les ventes par adjudications publiques suivantes :

- 1 - **ventes en bloc et sur pied** de bois et forêts relevant du régime forestier,
- 2 - **ventes de produits façonnés** en provenance des forêts domaniales et des forêts des collectivités lorsque leurs représentants, dûment invités, ne seront pas présents.

b) à l'effet de **prononcer la déchéance des acheteurs** de coupes par adjudications publiques qui n'auraient pas fourni les cautions exigées par les clauses de la vente dans le délai prescrit.

c) à l'effet **d'autoriser la vente et l'échange des bois** qui auront été délivrés en application des articles L.144-3 et R.144-5 du Code Forestier.

Article 2 : l'arrêté n° 02/2013 du 19 mars 2013 est abrogé.

Article 3 : Les délégataires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Epinal, le 2 janvier 2015
Pour le Préfet des Vosges et par délégation,
Le Délégué Départemental,
Paul HETT